



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 52 / 2026
Permission de voirie Grand rue

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977.

Considérant qu'en raison de travaux de reprise d'affaissement de chaussée au n°9 – au n°11 Grand rue M51

Article 1 : L'Euro-Métropole de Metz est autorisée à effectuer des travaux de voirie du lundi 8 juin au vendredi 12 juin 2026 pour deux journées d'intervention. Le stationnement dans la zone de travaux sera interdit et considéré comme gênant.
La circulation se fera sur chaussée rétrécie et alternat par feux tricolore.

Article 2 : La gestion de la circulation et la signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvées par décret du 20 septembre 1978, à la diligence et sous la responsabilité de l'Euro-Métropole de Metz.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers
Monsieur le Chef de La Police Municipale
Monsieur le responsable du service voirie de l'Euro-Métropole de Metz.

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 27 mai 2026

Le Maire,

Philippe GLESER



Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.